

Session d'information FIC

Modernisation de la législation verticale



Modernisation de la législation verticale

1. La raison
2. La procédure
3. Les résultats
4. Les codes sectoriels



1. La raison

- La plupart des textes datent des années 70 et 80 ;
 - Besoin d'innovation ;
 - Nécessité d'uniformiser les règles du jeu ;
 - Evolution de la réglementation européenne (étiquetage, additifs, hygiène, ...).
-
- => Le ministre de l'Economie appelle à la modernisation de la réglementation verticale des produits alimentaires pour les aspects relevant de sa responsabilité.

2. La procédure

ACTION	DURÉE
1. Annonce de l'examen et demande de commentaires des intervenants	1 m
2. Création de la 1ère version du texte	1 m
3. Consultation avec les parties prenantes	1 m jusqu'à ...
4. Préparation d'une version "finale" du texte	1 m
5. Demandes de conseils adressées aux <ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="443 865 1727 915">• Commission consultative Spéciale Consommation<li data-bbox="443 933 1684 983">• Conseil Supérieur des Indépendants et des PME<li data-bbox="443 1002 1837 1108">• Conseil Consultatif en matière de politique alimentaire et d'utilisation d'autres produits de consommation	2 m

2. La procédure

ACTION	DUREE
6. Adaptation du texte aux avis	1 m
7. Demande d'avis au Conseil d'État	2 m
8. Notification à la Commission européenne	3 m
9. Rédaction d'un texte final pour signature par les ministres compétents et par le Roi	1 m jusqu'à ...
10. Texte à publier au Moniteur belge	1/2 m

3. Les résultats (situation 28.05.2019)

Nombre de dossiers entièrement traités (20%)

- Arrêté royal du 3 février 2019 modifiant l'arrêté royal du 3 janvier 1975 relatif aux denrées et substances alimentaires considérées comme nuisibles et [abrogeant l'arrêté royal du 13 septembre 1999 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées](#)

Nombre en phase finale = la plupart des avis sont en cours (15%)

Nombre toujours en consultation (45%)

Nombre de fichiers restant à démarrer (20%)

4. Les codes sectoriels (CONCEPT, pas encore en vigueur)

- **Procédure** d'adaptation de la législation belge : demande beaucoup de temps et de consultation.
- **Objectif** : réagir plus rapidement aux changements.
- Par reconnaissance des codes par le ministre : **ancrage juridique**.
- **Code du secteur** = code accepté par le secteur contenant les conditions de mélange, de composition, de présentation, de qualité et de sécurité que les produits doivent remplir pour pouvoir utiliser certaines dénominations.
- Le code sectoriel est soumis au ministre, qui peut le reconnaître après consultation des organes consultatifs.
- Les modifications doivent être notifiées.

Merci pour votre attention!

